



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations de Haute
Corse**

Pôle Protection des populations
Rue Paratojo
20200 Bastia

Bastia, le 20/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ZOO DI CORSICA

LD TROSCIA

PLAINE DU NEBBIU

20232 Olmeta-Di-Tuda

Références : -

Code AIOT : 0100055407

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2024 dans l'établissement ZOO DI CORSICA implanté LD TROSCIA PLAINE DU NEBBIU 20232 OLMETA-DI-TUDA. L'inspection a été annoncée le 18/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Défaut de titre d'exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ZOO DI CORSICA
- LD TROSCIA PLAINE DU NEBBIU 20232 OLMETA-DI-TUDA
- Code AIOT : 0100055407
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

S'agissant d'un zoo ouvert au public et dont la publicité est clairement affichée sur son site internet, l'établissement Zoo di Corsica géré par M. Pascal WOHLGEMUTH est susceptible d'être une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de son appartenance à la rubrique 2140 de la nomenclature des ICPE en fonction d'espèces animales semblant être détenues et considérées comme sauvages au sens de cette rubrique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mesures et sanctions administratives	Code de l'environnement du 25/10/2023, article L.171-7	Mise en demeure, dépôt de dossier	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

1. **Contexte de l'infraction** : Le **ZOO di Corsica** est ouvert et accueille du public depuis janvier 20219 sans disposer de l'**autorisation environnementale** requise pour exploiter un établissement zoologique présentant des animaux d'espèces non domestiques au public, conformément aux règles de l'**arrêté du 25 mars 2004**.
2. **Défaut de titre d'exploitation** :L'exploitation du parc zoologique se fait sans l'Autorisation Environnementale relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) délivrée part Arrêté préfectoral et nécessaire, ce qui constitue une infraction aux dispositions de l'**article L.171-7 du Code de l'environnement**.
3. **Obligation de régularisation** :L'exploitant est tenu de **régulariser la situation** en déposant un dossier d'**autorisation environnementale** auprès des autorités compétentes (service des ICPE et préfecture) dans un **délai de 9 mois**. Cela doit être fait en respectant les **prescriptions techniques** de l'arrêté du 25 mars 2004.
4. **Sanctions possibles** :En cas de non-régularisation, des **sanctions administratives et pénales** peuvent être appliquées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures et sanctions administratives

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/10/2023, article L.171-7
Thème(s) : Situation administrative, Défaut de titre d'exploitation
Prescription contrôlée : I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle

détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct.

Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

Constats :

Constat de Défaut de Titre d'Exploitation

Conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement et en vertu des règles de fonctionnement des établissements zoologiques fixées par l'arrêté du 25 mars 2004, il a été constaté ce qui suit :

1. Identification de l'installation :

- **Nom de l'installation** : ZOO di Corsica
- **Type d'installation** : Parc zoologique à caractère fixe et permanent
- **Adresse** : OLMETA-DI-TUDA
- **Date d'ouverture** : 26 janvier 2019
- **Objet de l'installation** : Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, faune locale et étrangère.

2. Constat de l'absence de titre d'exploitation : Il a été constaté que le parc zoologique ZOO Di Corsica, ne dispose pas du titre d'exploitation requis par la législation sur les **installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**, en vertu de l'article L.171-7-1 du Code de l'environnement. Cette exploitation inclut la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, conformément aux prescriptions de l'**arrêté du 25 mars 2004** fixant les règles générales de fonctionnement des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent.

3. Manquement aux exigences réglementaires : L'arrêté du 25 mars 2004 impose que toute installation zoologique présentant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère soit préalablement soumise à une **autorisation d'exploitation**. Or, il ressort que le ZOO Di Corsica fonctionne depuis le **26 janvier 2019** sans autorisation environnementale spécifique. Ce manquement constitue une infraction aux règles de l'**article L.171-7 du Code de l'environnement** relatif à l'exploitation sans titre d'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à l'article L.171-7, l'exploitant du parc zoologique pourrait être soumis à des sanctions, notamment une amende au plus égale à 45 000 euros pour défaut de titre d'exploitation. De plus, en cas de non-régularisation, l'exploitation de l'installation pourrait être suspendue jusqu'à obtention de l'autorisation nécessaire.

Afin de régulariser la situation, l'exploitant doit impérativement obtenir une autorisation environnementale d'exploitation auprès du Préfet de la Haute-Corse conformément à l'article

L.171-7 du Code de l'environnement, et se conformer aux prescriptions techniques définies par l'arrêté du 25 mars 2004. Dans un délais de 9 mois, l'exploitant doit déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale auprès du service des ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 9 mois